

Direction de la Solidarité  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux



Colmar, le

**2006 - 00510**

**ARRETE**

**Du**

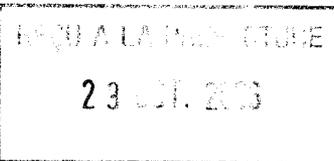
**DSOL**

17 OCT. 2006

**PORTANT** autorisation de création par la Fédération ADMR du Haut-Rhin d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée notamment par l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la convention entre l'ADMR et le Conseil Général signée le 5 décembre 2005 ;
- VU** le dossier présenté le 28 avril 2006 par Monsieur le Président de la Fédération ADMR du Haut-Rhin Mulhouse reconnu complet le 10 juillet 2006 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 20 septembre 2006 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRETE



### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

La Fédération ADMR du Haut-Rhin, sise 115 rue de Bâle à 68100 MULHOUSE, est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles comportant la prise en charge de mineurs et de majeurs de moins de vingt et un ans pour le compte des associations ADMR locales suivantes:

- ADMR de Mulhouse, 118 rue de Bâle 68100 Mulhouse,
- ADMR Régie de Bourzwiller, 142 rue de Soultz 68200 Mulhouse,
- ADMR Pays du Sundgau, 4 place Xavier Jourdain 68130 Altkirch.

Ces services interviennent sur l'ensemble du département du Haut-Rhin.

La condition d'activité exclusive est satisfaite, l'activité de la Fédération ADMR du Haut-Rhin portant exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail.

### ARTICLE 2 -

La Fédération ADMR du Haut-Rhin assure, au domicile des familles ou à partir de leur domicile, les prestations d'aides nécessaires dans le cadre :

- de la mise en place d'actions préventives et sociales visant à favoriser le maintien à domicile des enfants et à soutenir la fonction parentale,
- de difficultés temporaires rencontrées par les familles (grossesse, maladie de l'un des parents ou d'un enfant, ...),
- de toutes demandes d'aides ou d'interventions formulées par les familles ou des personnes seules.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la famille et sont réalisées par des aides à domicile et notamment des auxiliaires de vie sociale et des techniciens de l'intervention sociale et familiale.

L'association respecte les modalités d'intervention et de collaboration avec les Espaces Solidarité et le Service d'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général telles qu'elles ont été définies dans la convention du 5 décembre 2005.

### ARTICLE 3 -

Dans le cadre de la présente autorisation, la Fédération ADMR du Haut-Rhin participe à la politique départementale de développement des alternatives à l'accueil institutionnel et du soutien à la parentalité ; elle communiquera au Conseil Général :

- tous les cinq ans, l'évaluation interne de ses activités et de la qualité des prestations qu'elle délivre conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statistiques mensuelles et annuelles définies d'un commun accord.

En outre, l'Association appliquera le référentiel qualité qui sera élaboré ou validé au niveau national par le Conseil National de l'Evaluation Sociale et Médico-Sociale.

REQUA L... GEBME  
23 OCT. 2006

**ARTICLE 4 -**

La présente autorisation vaut habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à domicile.

Conformément aux dispositions de la convention précitée, le financement du Conseil Général s'opère par dotation globale versée à l'association par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5 -**

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la présente décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées, mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette évaluation doit être effectuée par un organisme extérieur habilité au cours des sept années suivant l'autorisation et au moins deux ans avant son renouvellement.

**ARTICLE 6 -**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération ADMR du Haut-Rhin et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**      **ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	23 OCT. 2006
	Publication - Notification le	27 OCT. 2006



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
La Sous-Présidente  
Personnes Agées et Personnes Handicapées  
en charge

Sophie DINTINGER

LE PRÉSIDENT  
  
Charles BUTTNER